

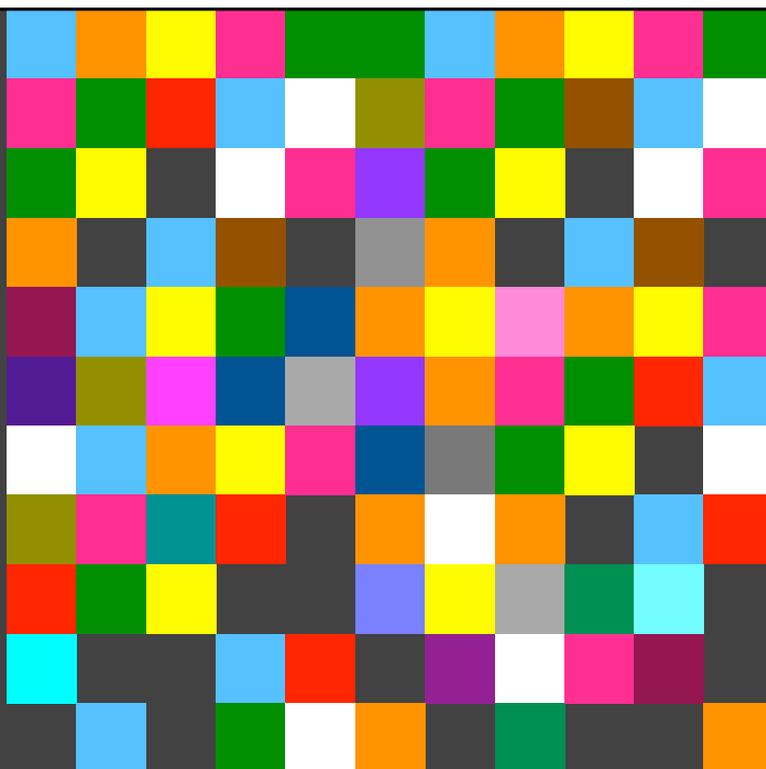
Loi européenne sur l'égalité des sexes
Séminaire pour les membres de la
magistrature

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET ÉGALITÉ DES SEXES

Miriam
Kullmann



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme
"Droits, égalité et citoyenneté 2014- 2020" de la Commission européenne.



*L'utilisation de logiciels a un **impact**
sur les **perspectives de carrière** et
les moyens de subsistance des
personnes.*

QUEL EST LE RÔLE DU DROIT
DE L'UE POUR ASSURER LA
NON-DISCRIMINATION ?

PRESENTATION



L'AUTOMATISATION DU RECRUTEMENT
ET PROCESSUS DE SÉLECTION



LES RISQUES



LES DÉFIS RÉGLEMENTAIRES



LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

L'AUTOMATISATION DES PROCESSUS DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION

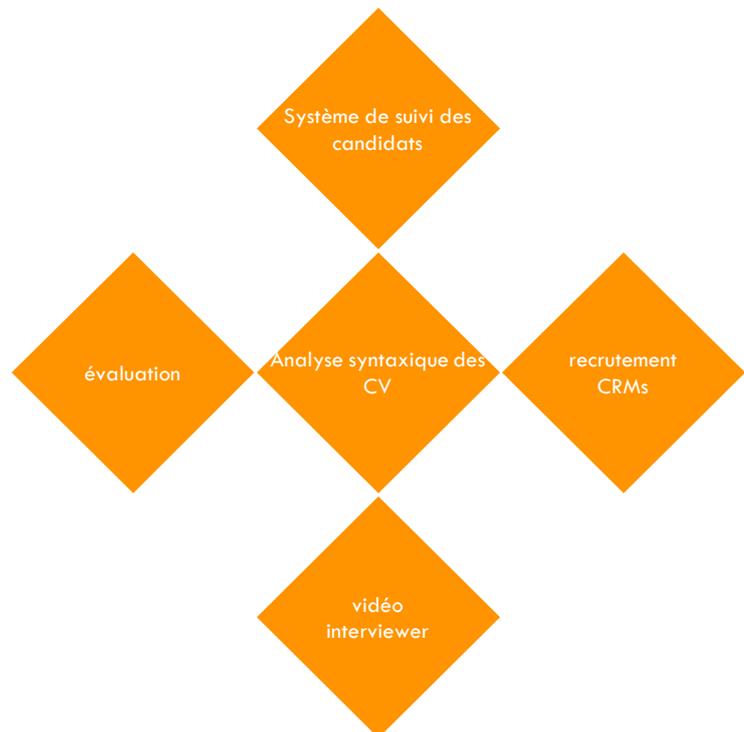


Les phases du processus de recrutement



LE PAYSAGE DES LOGICIELS DE RECRUTEMENT

des solutions pour différents problèmes



2 LES RISQUES



promesse :
efficacité, précision et rapidité
accrues



PRINCIPALES SOURCES DE RÉSULTATS
BIAISÉS OU DISCRIMINATOIRES



*Qualité des
données de
formation*

*Conception du
système*

*Interactions
complexe*

LES DÉFIS RÉGLEMENTAIRES



Le profilage :
nature abstraite et
tirer des conclusions



DANS QUELLE MESURE LES (UNE COMBINAISON DE DIFFÉRENTES)
CARACTÉRISTIQUES FONT-ELLES PARTIES DES MOTIFS PROTÉGÉS ?



*Toutes les décisions partiales ne peuvent être qualifiées de
discriminatoires au sens juridique du terme.*

QUESTIONS

- *Comment équilibrer les différents intérêts des candidats à l'emploi (retenus) ?*
- *Le profilage et les déductions faites sur un individu peuvent-ils être considéré comme " des données personnelles" au sens du GDPR ?*
- *Comment faire face à la "discrimination par procuration" ?*

LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS



COM (2021) 206 FINAL

Proposition de la Commission européenne du 21 avril 2021 concernant un "Règlement établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle".

- »→ *l'objectif principal : le bon fonctionnement du marché intérieur*
- »→ *harmoniser les règles relatives au développement, à la mise sur le marché de l'Union et à l'utilisation de produits et de services faisant appel à des technologies d'IA ou à des systèmes d'IA autonomes.*

Les questions soulevées :

HARMONISATION COMPLÈTE OU MINIMALE ?

Les États membres peuvent-ils adopter des règles plus protectrices ?

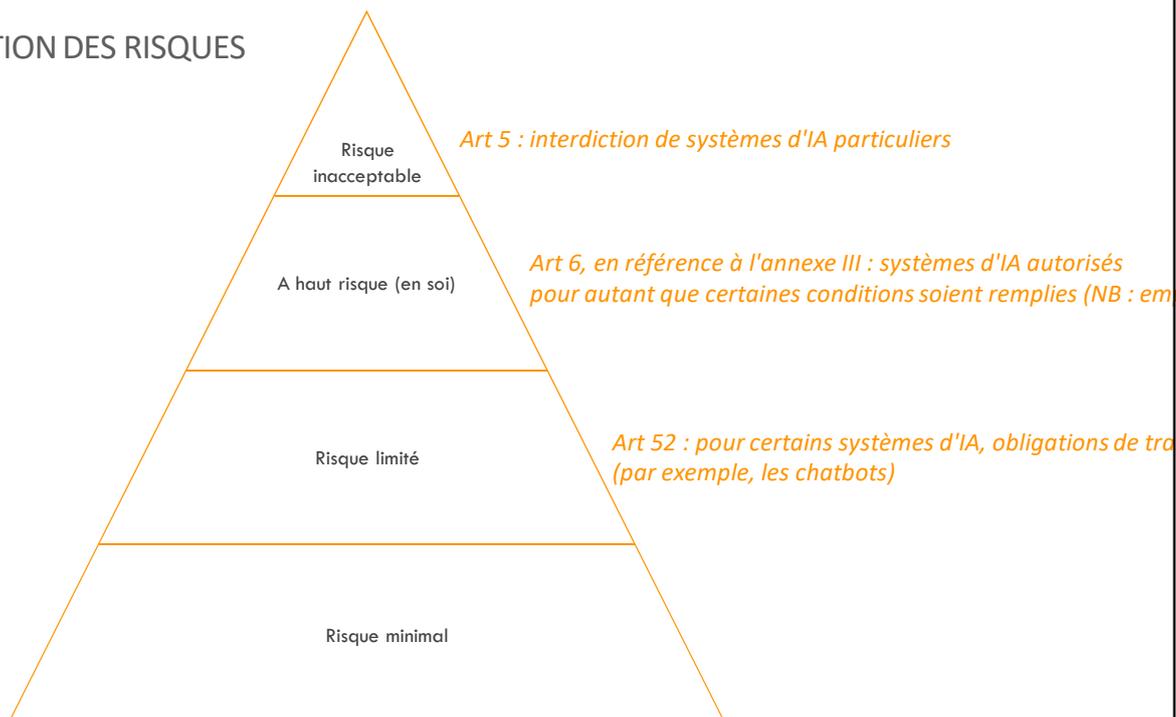
LOGICIEL DE RECRUTEMENT UNE IA À HAUT RISQUE ?

Traiter l'impact négatif sur les droits fondamentaux par une approche basée sur le risque

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES FOURNISSEURS ET LES UTILISATEURS ?

Qualité des ensembles de données, de la documentation technique et de l'archivage, de la transparence et de la fourniture d'informations aux utilisateurs, de la surveillance humaine, de la robustesse, de l'exactitude et de la cybersécurité.

CLASSIFICATION DES RISQUES



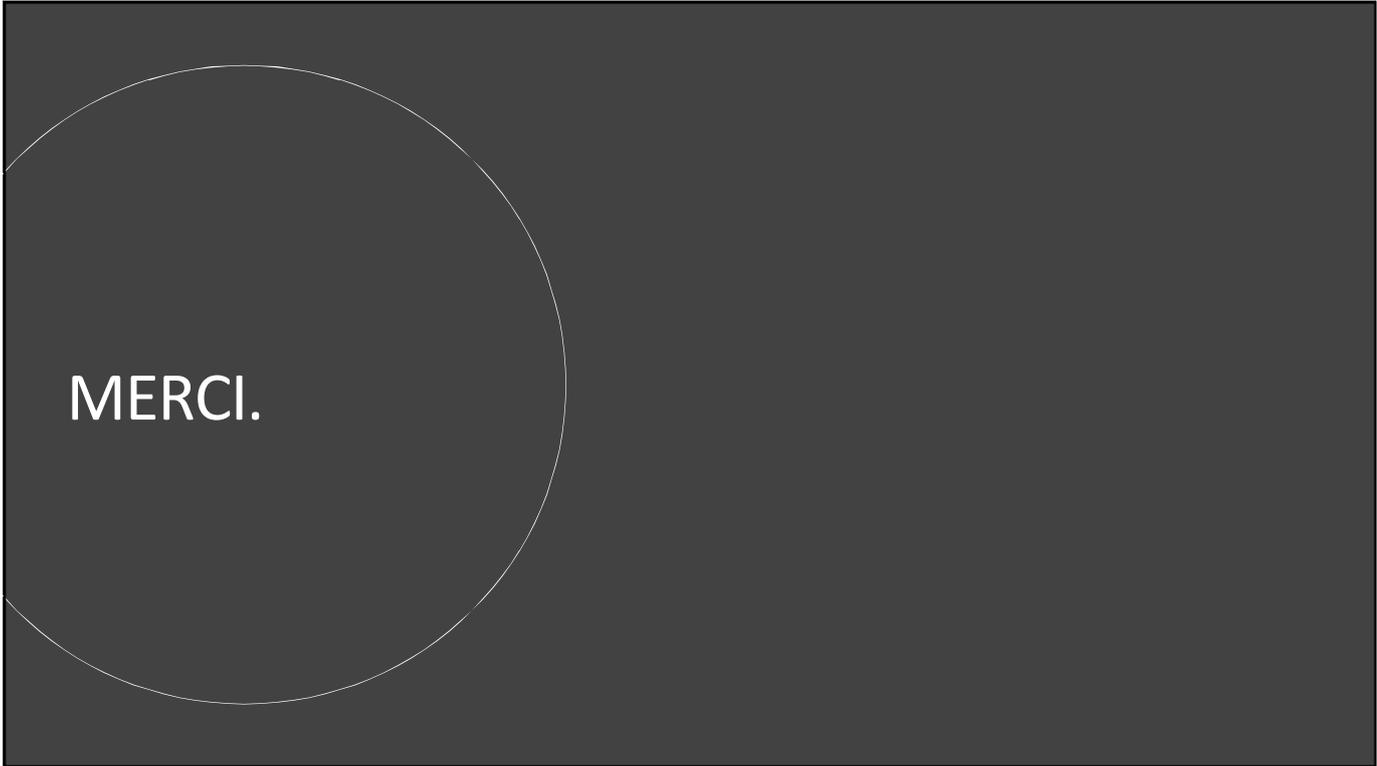
LES EXIGENCES

Fournisseur, c'est-à-dire société développant un logiciel de recrutement (Art 16) :

- ▶ les exigences énoncées dans les articles 8 à 15
- ▶ système de gestion de la qualité (art. 17)
- ▶ la documentation technique
- ▶ la tenue automatique de registres
- ▶ procédure d'évaluation, avant sa mise sur le marché ou sa mise en service
- ▶ enregistrement (Art 51, 60)
- ▶ les actions correctives si elles ne sont pas conformes à l'article 8-15

Utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant un système d'IA sous son autorité (Art 29) :

- ▶ utiliser les systèmes d'IA à haut risque conformément aux instructions du fournisseur.
- ▶ s'assurer que les données d'entrée sont pertinentes au regard de l'objectif du système d'IA à haut risque
- ▶ contrôler le fonctionnement du système sur la base des instructions
- ▶ garder les registres générés automatiquement
- ▶ utiliser les informations fournies en vertu de l'article 13 pour se conformer à l'obligation de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données en vertu de l'article 35 du RGPD.



MERCI.